

NOTICE D'INFORMATION GARANTIES LOCATIVES CONTRAT N° 64 416 738

Loyers Impayés, Frais de contentieux, Détériorations immobilières et mobilières

Adhérent-Assuré/Vous

Les propriétaires bailleurs mettant leur bien en location par l'intermédiaire du Souscripteur. Le propriétaire a opté sur le site Gens de confiance pour « la location avec garantie ».

Souscripteur

Gens de confiance situé 16 BOULEVARD GABRIEL GUIST'HAU, 44000 NANTES, SAS au capital de 1 739,90 euros – N° 814 577 649 RCS Nantes, N° Orias 21007480

Assureurs/Nous

ALLIANZ IARD, Société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051- 92076 Paris La Défense cedex- N° 542 110 291 RCS Nanterre.

Allianz IARD est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Courtier délégataire

INSURED Services -12 rue St Antoine du T- 31000 TOULOUSE – RCS TOULOUSE 793 993 890, N° Orias 14000256 www.orias.fr

Bien garanti

Locaux à usage d'habitation principale y compris les garages privés, places de stationnement et locaux accessoires au logement, mis à disposition du locataire.

Code

Désigne le Codes des assurances

Déchéance

Perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépôt de garantie

Montant de la somme prévue au contrat de location pour garantir l'exécution des obligations du locataire.

Exclusion de garantie

Clause qui prive l'Adhérent du bénéfice d'une ou plusieurs garanties. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion

Facture :

Le terme facture s'entend d'un document établi par le prestataire et remis au souscripteur/adhérent comportant à minima les mentions suivantes :

La date de sa rédaction ;

Le nom et d'adresse du prestataire ;

Le nom et prénom du client ;

La date d'exécution de la prestation;

Le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu ;

La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises. »

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge

Locataire

Personnes physiques signataires d'un bail conforme à la législation en vigueur.

Loyer

Montant total des sommes dues par le locataire au titre du contrat de location, comprenant outre le loyer principal, les charges et taxes récupérables sur celui-ci ou l'indemnité d'occupation en cas de résiliation du bail.

Plafond global de garantie

Cumul des indemnités réglées au titre d'un seul et même sinistre dont le montant par sinistre et par lot est fixé dans la présente notice d'information.

Sinistre

Événement survenant postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion et pouvant faire jouer la garantie de l'Assureur.

Tous sinistres successifs concernant un même lot ou un même locataire constituent un seul sinistre, même s'ils font l'objet de différentes déclarations. Seront notamment considérés comme un seul sinistre pour l'appréciation du plafond global de garantie, les sinistres mettant en jeu successivement plusieurs garanties du présent contrat.

Titre I : La garantie des loyers impayés

L'Assureur garantit à l'Adhérent le remboursement :

- Des loyers, charges et taxes prévus au bail et non payés par le locataire défaillant dans la limite de 3 000 € par mois charges comprises,

L'indemnisation due au titre des garanties s'effectuera sur la base du quittance ayant servi de base au calcul de la cotisation.

Mise en œuvre de la garantie

La garantie est acquise au plus tôt à la date d'adhésion au contrat d'assurance collective à adhésion souscrit par Gens de Confiance.

Durée de la garantie

L'assureur garantit le remboursement des loyers depuis le début du premier terme impayé jusqu'à :

- L'expiration de la période d'indemnisation,
- Lorsque le locataire quitte définitivement les lieux loués pour quelque cause que ce soit,
- Lorsque la dette en principal et frais aura été intégralement remboursée à l'Adhérent,
- Lorsqu'une mesure légale ou réglementaire autorise le locataire à ne plus s'acquitter des loyers,
- Lorsque le Propriétaire refusera de faire jouer la clause résolutoire du bail en cas de non-paiement des loyers par le Locataire,
- Lorsque le plafond de garantie est atteint.
- En cas de suspension et/ou de résiliation suite à mise en demeure pour non-paiement des cotisations par le souscripteur.

Limitation de la garantie et Franchise

Pour l'ensemble des garanties définies au titre I l'indemnité due par l'assureur, par sinistre et par locataire, est limitée au montant fixé **au tableau de garanties ci-dessous**.

La garantie des loyers impayés est sans franchise lorsque le bail prévoit un dépôt de garantie d'au moins un mois ou franchise d'un mois de loyer hors charges en l'absence de dépôt de garantie ou d'un dépôt de garantie inférieur à 1 mois de loyer hors charges.

Il sera fait exception à cette règle lorsque le dépôt de garantie aura été retenu au titre d'un sinistre Détériorations immobilières.

TABLEAU DES GARANTIES		
GARANTIES	Montant maximum par sinistre dans la limite du plafond global de garantie de : 96.000 €	
	FRANCHISES	MONTANTS MAXIMUM PAR SINISTRE
Loyers impayés (charges comprises)	Sans franchise, lorsque le bail prévoit un dépôt de garantie d'au moins un mois de loyer hors charges	- Loyer maximum 3 000€ par mois charges comprises
Frais de contentieux	ou Franchise d'un mois de loyer hors charges d'origine en l'absence de dépôt de garantie ou d'un dépôt de garantie inférieur à 1 mois de loyer hors charges. Il sera fait exception à cette règle lorsque le dépôt de garantie aura été retenu dans le cadre d'un sinistre Détériorations Immobilières.	A concurrence des frais réels

Etendue de la garantie

Le sinistre devra intervenir pendant la période de validité du contrat sous réserve de l'application de clauses plus restrictives édictées dans la présente notice d'assurance.

Dès lors qu'un sinistre n'aura pas été intégralement remboursé par le Locataire, ce sinistre et tous les termes de loyers impayés postérieurement seront considérés comme un sinistre unique.

Tout règlement opéré par le Locataire sera imputé sur les loyers les plus anciens restés impayés.

Gestion et règlements des sinistres loyers impayés

Mesures à prendre par l'Adhérent en cas de non-paiement des loyers ou charges

En cas de retard dans le paiement des loyers ou charges, l'Adhérent doit :

- **Dans les 60 jours** suivant le premier terme impayé :
Adresser une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec accusé de réception, respectant les dispositions du Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018, mettant en demeure le locataire défaillant de payer le montant du quittancement émis sous huitaine, en rappelant la clause résolutoire insérée au bail.
- **75 jours plus tard** après le premier terme resté impayé et si les loyers n'ont pas été complètement régularisés par le locataire ou la caution :
Déclarer le sinistre au courtier délégataire.

Le courtier délégataire devra signifier le commandement de payer à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire.

Après transmission du dossier au courtier Délégataire, l'Adhérent doit informer régulièrement le courtier Délégataire des autres termes de loyers impayés et fournir un relevé détaillé. Il précisera aussi tout paiement fait entre ses mains postérieurement à la déclaration de sinistre.

Procédure à suivre par le souscripteur en cas de départ prématuré du Locataire

Le souscripteur devra déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de fin de préavis qui aurait dû être appliqué au Locataire ou à compter de la signature d'un nouveau bail. Dans ce dernier cas, l'Adhérent devra envoyer au courtier Délégataire une copie du nouveau bail.

Composition du dossier de sinistre

Le dossier de sinistre est considéré comme complet lorsqu'il comporte :

- La déclaration de sinistre sur la plateforme de gestion Insured Services
- le courrier de mise en demeure
- la pièce d'identité du propriétaire
- le Mandat d'action en justice
- Une fiche de renseignement pour chaque locataire
- Le dossier de location à savoir la copie du dossier constitué lors du choix du Locataire
- La taxe foncière du bien loué pour le propriétaire bailleur individuel ou à défaut attestation notariée ou titre de propriété du bien loué datant de moins de 13 mois
- La fiche de renseignements propriétaire complétée disponible sur la plateforme de gestion Insured Services
- Le décompte détaillé des sommes dues par le locataire au jour de l'envoi du dossier de sinistre
- Tous documents ou informations nécessaires à l'instruction du dossier (coordonnées bancaires du propriétaire)
- La copie du contrat de bail comprenant la clause résolutoire de plein droit et une clause de solidarité en cas de colocation, paraphé sur toutes les pages et signé par toutes les parties au contrat
- En cas de départ prématuré le nouveau bail dès sa conclusion.

Il pourra être opposé une déchéance des garanties en cas de non production des pièces mentionnées ci-dessus.

Conséquences du retard dans la déclaration du sinistre à l'Assureur

Sauf cas fortuit ou de force majeure, la déclaration tardive d'un sinistre a pour effet de reporter d'autant la prise en charge d'un sinistre.

En conséquence, si le dossier de sinistre complet est envoyé après le délai de 75 **jours**, le début de la période d'indemnisation sera reporté d'un nombre de jours équivalent à ce retard.

En cas de déclaration de sinistre au-delà de 180 jours suivant le premier terme impayé, il sera appliqué une déchéance des garanties si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Obligations de l'assureur – Paiement de l'indemnité

Quand les obligations de l'Adhérent ont été remplies et que le sinistre est déclaré, l'Assureur met en œuvre sa garantie.

L'assureur verse à l'Adhérent, par l'intermédiaire du courtier Délégataire, les indemnités acquises dès le **4^{ème} mois suivant le premier terme impayé.**

Le règlement des loyers et charges intervient après déduction d'éventuels acomptes versés par le locataire défaillant.

En ce qui concerne les règlements suivants, l'assureur s'engage à indemniser mensuellement l'Adhérent par l'intermédiaire du courtier Délégataire. Le dépôt de garantie ou la franchise seront déduits de la dernière quittance.

L'Adhérent devra informer le courtier Délégataire de tout règlement effectué par le Locataire défaillant. Ces sommes viendront en déduction de celles qui devront être versées par l'Assureur au titre de l'indemnisation du sinistre.

Si le Locataire procède au règlement de l'intégralité de sa dette, les sommes versées par l'Assureur au titre des loyers impayés devront lui être intégralement remboursées.

Tout accord amiable conclu en dehors de l'Assureur lui sera inopposable.

Exclusions spécifiques à la garantie loyers impayés, en complément des exclusions communes aux garanties figurant au titre V et des exclusions générales indiquées au titre VI de la présente notice

Le présent contrat n'a pas pour objet de garantir :

- Les pertes financières subies par l'Adhérent résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, espèces ou valeurs reçues par le propriétaire.

La garantie n'est pas accordée :

- en cas de suspension du paiement des loyers par le locataire résultant de mesures légales ou réglementaires,

- en cas de non-respect par le propriétaire de ses obligations légales ou contractuelles,
- en cas de non-paiement des loyers si le bien est impropre à sa destination
- en cas de non-paiement des loyers par un locataire qui bénéficierait d'un dispositif de type LOCA-PASS ou CIL PASS assistance

Titre II : La garantie des Détériorations Immobilières

L'Assureur s'engage dans les conditions du contrat, à garantir le paiement des détériorations immobilières causées par le Locataire et constatées à son départ par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement.

A ce titre l'Assureur s'engage notamment à indemniser l'Assuré :

- des dégradations et destructions causées par le Locataire aux locaux à usage d'habitation principale ou mixte (habitation/professionnel) et constatées à son départ par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement ou par huissier, dans les conditions et limites prévues dans la présente notice
- des frais d'état des lieux de sortie établi par Huissier.

Plafond de la garantie

La garantie prend effet dès la souscription du contrat l'assurance. Elle est limitée dans son montant à la somme de 3.000 € T.T.C. par Sinistre.

Le calcul et le paiement des indemnités

De manière générale, le dossier sinistre devra contenir tous les documents ou informations utiles à l'instruction du dossier ou pouvant permettre une solution rapide et efficace du Litige, ainsi que tout changement dans la situation du Locataire (changement de compte bancaire, de n° de téléphone, d'employeur) dont l'Assuré a pris connaissance.

Il sera opposé une déchéance des garanties à l'Assuré en cas de non production des pièces mentionnées ci-dessous et en cas de non-respect du calendrier de procédure.

Par ailleurs, un Sinistre « détériorations immobilières » constaté après la résiliation du contrat d'assurance ne sera pas garanti.

L'Assureur indemnifiera l'Assuré dans les conditions prévues dans la présente notice d'information.

Le taux de vétusté appliqué au montant des détériorations immobilières retenues est fixé contractuellement comme suit :

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré dans les limites de la garantie, vétusté déduite, cette dernière étant contractuellement calculée sur la base de 6% l'an et appliquée à partir de la date de construction ou de réfection du lot concerné dans la limite de 50 % de vétusté maximum.

En l'absence de justificatifs de réfection, ou lorsque la date de réfection ne pourra être déterminée, la vétusté maximum sera déduite, soit 50%

Par dérogation, pour les lots neufs ou intégralement rénovés à la date de signature du dernier bail aucune vétusté ne sera déduite durant les deux premières années.

Cette indemnité sera versée au plus tard :

- dans les vingt jours qui suivent la réception du décompte définitif de la dette

Elle sera réglée déduction faite de tous les acomptes que le Locataire ou la caution pourrait verser directement à l'Assuré, sans que ce dernier soit tenu de les reverser à l'Assureur, de la vétusté applicable, du dépôt de garantie ou de la Franchise correspondante.

50% de l'indemnité sera débloquée à réception du devis et le solde sur présentation des factures définitives acquittées, correspondant au devis transmis.

Franchise

A l'occasion de chaque Sinistre et quel qu'en soit le montant, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise égale à un mois de loyer hors charges et taxes locatives, sur la base du loyer figurant au contrat de bail en l'absence de dépôt de garantie ou d'un dépôt de garantie inférieur à 1 mois de loyer hors charges.

Il sera fait exception à cette règle lorsque le dépôt de garantie aura été retenu au titre de loyers impayés.

Procédure à suivre en cas de détériorations immobilières

Première étape - Mise en demeure au Locataire

Si à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux de sortie contradictoire ou du constat dressé par l'Huissier, l'Assuré constate des dégradations et (ou) destructions des biens immobiliers, il sommera sous soixante jours, le (les) Locataire(s), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, respectant les dispositions du Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018, de régler le montant des réparations, résultant d'un devis établi par une entreprise choisie par l'Assuré.

Deuxième étape – Déclaration de Sinistre

Dans les huit jours de la mise en demeure, si le Locataire n'a pas réglé les réparations nécessaires à la remise en état des lieux, l'Assuré adresse au courtier délégataire un dossier complet de Sinistre, tel que prévu ci-dessous.

En cas de départ furtif ou d'expulsion du Locataire

Si le Locataire est parti furtivement ou a été expulsé, l'Assuré devra transmettre au courtier délégataire une déclaration de Sinistre dans les huit jours qui suivent la date de la constatation des détériorations immobilières par Huissier de Justice. Dans ce cas, la première étape du présent contrat définie ci-dessus n'est pas applicable.

Composition du dossier de sinistre

Le dossier devra contenir les justificatifs suivants :

- La fiche de renseignements propriétaire complétée disponible sur la plateforme de gestion Insured Services
- La pièce d'identité du propriétaire
- Décompte exact des sommes dues après imputation des factures ou devis au débit et du dépôt de garantie au crédit ;
- Taxe foncière du bien loué pour le propriétaire bailleur individuel ou à défaut attestation notariée ou titre de propriété du bien loué datant de moins de 13 mois ;
- Copie de la lettre recommandée électronique respectant les dispositions du Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018,
- Le dossier de location à savoir la copie du dossier constitué lors du choix du Locataire
- Devis détaillé et chiffré, poste par poste, des réparations ;
- Etats des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement, paraphés sur toutes les

pages, datés et signés par l'Assuré et par chaque locataire ou un état des lieux de sortie dressé par huissier ;

- Justificatifs d'ordre général du dossier Locataire
- Justificatif de la date de construction ou de la dernière réfection du lot sinistré, afin d'évaluer le taux de vétusté applicable.

Il pourra être opposé une déchéance des garanties en cas de non production des pièces mentionnées ci-dessus.

Exclusions spécifiques aux détériorations immobilières en complément des exclusions communes aux garanties figurant au titre V et des exclusions générales indiquées au titre VI de la présente notice

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages matériels causés par la transformation des locaux, suite à des travaux autorisés ou effectués par le propriétaire Assuré ;
- Les dommages normalement couverts par un contrat "multirisque habitation" selon les dispositions de l'article 7 du § 7 de la loi n° 89/462 du 6 juillet 1989 ;
- Les dommages en cas d'absence d'état des lieux d'entrée et (ou) de sortie, opposable au Locataire (établi contradictoirement ou en cas d'impossibilité, par huissier de justice), établi dans les délais impartis au contrat ;
- Les dommages causés aux espaces verts, arbres et autres plantations, aux dépendances à l'habitation principale, aux éléments de clôture et de fermeture des terrains privatifs, aux terrasses, aux piscines, saunas, jacuzzis ;
- Les dommages causés aux biens immobiliers classés ;
- Le vol y compris des appareils électriques ;
- Les dommages matériels dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ;
- Le Sinistre antérieur à la prise d'effet des garanties ou postérieur à la résiliation du contrat ;
- Le sinistre lorsque le locataire est en période de préavis de départ au moment de la prise d'effet des garanties ;
- Les frais de nettoyage et d'entretien
- Les frais de remplacement de serrure ainsi que ceux relatifs à l'utilisation des services d'un serrurier

Titre III : La garantie des Détériorations Mobilières

Nous garantissons dans les locaux à usage exclusif d'habitation (dépendances exclues) les biens mobiliers, mis à la disposition du locataire, ci-dessous se trouvant à l'intérieur du logement assuré :

Salon :

- Canapé convertible ou pas - Fauteuils - Table basse - Rideaux

Cuisine :

- Meubles de cuisine - Ustensiles de cuisines (couverts, poêles, casseroles, tasses à cafés, saladier, verres, petites assiettes, grandes assiettes, plats, passoire) - Poubelle – Une table et des sièges

Salle de Bain :

Meuble de rangement - Support papier toilette - Balayette wc - Petite poubelle

Chambre :

Literie - Tables et lampes de chevet - Placard avec penderies et commode - Rideaux

Éléments divers :

Des étagères de rangement

Si le logement comprend plusieurs pièces, **toutes doivent être équipées de meubles adéquats.**

Les biens mobiliers doivent être mentionnés au contrat de location. La garantie est acquise pour tout événement à caractère accidentel. Par accident il faut entendre tout événement soudain, imprévisible, extérieur au bien garanti, non intentionnel, de la part du locataire et constituant la cause exclusive du dommage, rendant impropre le bien garanti à son utilisation et nécessite son remplacement ou sa réparation.

Plafond de la garantie

La garantie prend effet dès la souscription du contrat l'assurance. Elle est limitée dans son montant à la somme de 1.500 € T.T.C. par Sinistre.

Le calcul et le paiement des indemnités

De manière générale, le dossier sinistre devra contenir tous les documents ou informations utiles à l'instruction du dossier ou pouvant permettre une solution rapide et efficace du Litige, ainsi que tout changement dans la situation du Locataire (changement de compte bancaire, de n° de téléphone, d'employeur) dont l'Assuré a pris connaissance.

Il sera opposé une déchéance des garanties à l'Assuré en cas de non production des pièces mentionnées ci-dessous et en cas de non-respect du calendrier de procédure.

Par ailleurs, un Sinistre « dégradations mobilières » constaté après la résiliation du contrat d'assurance ne sera pas garanti.

L'Assureur indemniserà l'Assuré dans les conditions prévues dans la présente notice d'information.

Serons pris en charge les dégâts aux mobiliers sur

- présentation d'un état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement
- justificatif des factures de réparations ou de remplacement à l'identique (objet équivalent et de même nature)

L'indemnisation sera faite après déduction du dépôt de garantie. En l'absence de dépôt de garantie une franchise de 1 mois de loyer hors charge sera déduite. Si le dépôt de garantie a été utilisé dans le cadre de loyers impayés ou Détériorations immobilières, une franchise absolue de 100 € sera appliquée.

Biens mobiliers, l'estimation à dire d'expert des dommages s'effectue en fonction :

1 - Le bien est réparable : Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à sa valeur d'achat. Nous réglons alors le cout de la réparation

2- Le bien n'est pas réparable

a) biens acquis neuf

Absence de vétusté la première année

10% de vétusté par an à partir de la deuxième année

b) biens acquis d'occasion

Valeur d'occasion (prix d'achat au jour du sinistre d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine sur le marché de l'occasion)

Procédure à suivre en cas de détériorations mobilières

Première étape - Mise en demeure au Locataire

Si à l'occasion de l'établissement de l'état des lieux de sortie contradictoire ou du constat dressé par l'Huissier, l'Assuré constate des dégradations et (ou) destructions des biens mobiliers, il sommara sous soixante jours, le (les) Locataire(s), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique,

respectant les dispositions du Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018, de régler le montant des réparations, résultant d'un devis établi par une entreprise choisie par l'Assuré ou le cout de remplacement..

Deuxième étape – Déclaration de Sinistre

Dans les huit jours de la mise en demeure, si le Locataire n'a pas réglé les réparations nécessaires à la remise en état des biens mobiliers ou à leur remplacement, l'Assuré adresse au courtier délégataire un dossier complet de Sinistre, tel que prévu ci-dessous.

Composition du dossier de sinistre

Le dossier devra contenir les justificatifs suivants :

- La fiche de renseignements propriétaire complétée disponible sur la plateforme de gestion Insured Services
- La pièce d'identité du propriétaire
- Décompte exact des sommes dues
- Taxe foncière du bien loué pour le propriétaire bailleur individuel ou à défaut attestation notariée ou titre de propriété du bien loué datant de moins de 13 mois ;
- Facture d'achat du bien mobilier détérioré
- Copie de la lettre recommandée électronique respectant les dispositions du Décret n° 2018-347 du 9 mai 2018,
- Le dossier de location à savoir la copie du dossier constitué lors du choix du Locataire
- Facture détaillé et chiffré, poste par poste, des réparations ;
- Etats des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement, paraphés sur toutes les pages, datés et signés par l'Assuré et par chaque locataire ou un état des lieux de sortie dressé par huissier ;
- Justificatifs d'ordre général du dossier Locataire
- Facture d'achat du mobilier endommagé, afin d'évaluer le taux de vétusté applicable

Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant au titre V et les exclusions générales mentionnées au titre VI de la présente notice ;

Sont exclus de la garantie :

- les biens destinés à l'usage personnel du propriétaire entreposés dans l'immeuble donné en location

- les biens mobiliers appartenant au locataire ou à l'occupant
- les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés
- les marchandises, matériel ou outillage destinés à l'exercice d'une profession,
- les biens mobiliers se trouvant dans le ou les bâtiment(s) situé(s) à une adresse différente de celle de l'immeuble donné en location
- les biens mobiliers ne faisant pas partie de la liste reprise ci-dessus
- le vol
- les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur
- les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont le locataire a la garde
- tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée
- les pannes des appareils mis à disposition du locataire
- les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location

Titre IV : La garantie du contentieux

Cadre des Loyers Impayés

Par extension à la garantie des Loyers Impayés (confère titre I), l'Assureur prendra en charge :

- Les frais de contentieux afférents : honoraires d'Avocat et d'Huissier de Justice ainsi que les frais de procédure judiciaire exposés afin de recouvrer les sommes dues par le Locataire au titre du loyer.
- Les frais de procédures d'expulsion du Locataire (dommages matériels pour l'ouverture des locaux, frais de serrurier consécutifs à l'exécution d'une décision judiciaire, ou d'un commandement d'Huissier de Justice, frais pour utilisation de la force publique...).
- Les frais de garde meuble seront pris en charge dans la limite d'un mois de garde.

Exclusions spécifiques à la garantie du contentieux :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties figurant au titre VI et les exclusions générales mentionnées au titre VII de la présente notice ;

Sont exclus de la garantie :

- LES FRAIS DE TIMBRE ET DE COURRIER RECOMMANDE,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT DES AVOCATS.

Plafond de garantie :

Les sommes versées à l'Adhérent seront déduites du plafond de la garantie Loyers Impayés.

Titre V : Exclusions communes aux garanties

En sus des exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- Les baux commerciaux, artisanaux, ruraux et les locations saisonnières ou temporaires, hôtelières et médicalisées.
- Les locaux à vocation sociale.
- Les baux portant sur des locaux sous-loués.
- Les résidences du troisième âge, avec ou sans prestation de services.
- Les habitations louées à titre de résidences secondaires.
- Les logements de fonction,
- Les habitations louées au personnel d'ambassades, de consulats et aux diplomates en général
- Les immeubles déclarés insalubres ou en état de péril, selon le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les pertes financières subies par l'Adhérent résultant du non-versement ou de la non-restitution des fonds, effets ou valeurs reçus par le Souscripteur, ses collaborateurs ou préposés.
- les baux conclus entre le propriétaire et son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants, descendants ou collatéraux.
- Les conséquences de dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol, de catastrophes naturelles ou de tout dommage portant atteinte à la jouissance des locaux par le locataire,
- La non-conformité du logement ou des locaux aux normes de sécurité ou d'habitabilité.
- Les logements frappés d'arrêté de péril ou d'insalubrité ou se situant dans un immeuble frappé d'arrêté de péril ou d'insalubrité.
- Les baux dont le montant du loyer charges comprises est supérieur à 3.000 € lors de la mise en garantie.

TITRE VI : Exclusions générales

Sont exclus des garanties du présent contrat :

- les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.
- les dommages, les pertes, les frais, les remboursements, résultant :
 - de la guerre civile ou étrangère,
 - d'un conflit armé international ou non international,
 - d'invasion,
 - de l'explosion de munitions de guerre.

Nous entendons par :

Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.

Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

- les sinistres causés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz-de-marée ou autres cataclysmes,

Ainsi que les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Adhérent ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.
- les dommages causés par l'amiante.

Titre VII : Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la

désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des

procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Titre VIII – Déclaration à faire par l'adhérent

8.1 Lors de l'adhésion au contrat

L'adhésion au contrat a été établie à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de l'adhésion.

Ces réponses, qui doivent être exactes, ont alors permis à l'Assureur d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

8.2 En cours de contrat

Toute modification ou circonstance nouvelle concernant le risque doit être déclarée à Allianz IARD dans un délai de 15 jours à partir du moment où l'adhérent en a connaissance.

Lorsque cette modification ou cette circonstance nouvelle constitue une aggravation du risque, Allianz IARD peut :

- **soit résilier l'adhésion**, par lettre recommandée, avec préavis de **dix jours**,
- **soit proposer une majoration de cotisation**.

Si l'adhérent refuse expressément ce nouveau montant ou ne donne pas suite à cette proposition, dans les **trente jours**, Allianz IARD peut alors résilier l'adhésion. La cotisation due pour la période de garantie entre la déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Lorsque cette modification ou cette circonstance nouvelle constitue au contraire une **diminution du risque**, l'adhérent a droit à une réduction de sa cotisation. Si l'Assureur refuse de la réduire, l'adhérent peut alors résilier le contrat, avec préavis de **trente jours**, selon les modalités de notification figurant à l'article 9.2.

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, l'adhérent s'expose à la nullité de son adhésion (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Assureur conserve les cotisations payées. De plus, l'Assureur a le droit, à titre de dédommagement, de réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale de l'adhésion. L'adhérent doit également rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté l'adhésion.

Si l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'adhérent n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) l'adhérent s'expose à :

- **une augmentation de la cotisation ou la résiliation de l'adhésion dans le cas où elle est constatée avant tout sinistre,**
 - **une réduction des indemnités, dans le cas où elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**
- C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration (intentionnelle ou non).**

8.3 La déclaration des autres assurances

Si les risques qu'Allianz garantit par la présente adhésion sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, l'adhérent doit en informer immédiatement Allianz et lui indiquer les sommes assurées.

Si l'adhérent a contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Important

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, Allianz peut demander la nullité de l'adhésion et réclamer à l'adhérent des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à Allianz d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Titre IX – Vie de l'adhésion

9.1 Effet, durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date indiquée sur le site internet Gens de confiance ou à la date d'effet du bail si elle intervient postérieurement à l'adhésion, et à la condition que le lot figure sur le bordereau déclaratif des Lots assurés.

Elle est prévue pour une première période de sa date d'effet à sa prochaine date d'échéance principale. Puis elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance principale.

Elle est résiliable chaque année à sa date d'échéance principale fixée le 1^{er} janvier moyennant un préavis de 2 mois et dans les cas de résiliation prévus à l'article 9.2 ci-dessous.

9.2 Modalités de résiliation de l'adhésion

Il peut être mis fin à l'adhésion en respectant les règles fixées par le code des assurances et selon les cas indiqués aux paragraphes 1) à 5) ci-dessous :

Par l'adhérent, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, l'Adhérent peut notifier à l'Assureur la résiliation de son adhésion, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social de l'Assureur ou chez son représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'adhérent a conclu son adhésion par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- à partir de l'espace client ;

Dans tous les cas, l'Assureur confirmera par écrit l'Adhérent la réception de sa notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

Par l'Assureur, par lettre recommandée adressée à au dernier domicile connu de l'Adhérent.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance est remboursée à l'adhérent, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

1) Par l'adhérent ou par l'Assureur

Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'adhérent à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'adhérent.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à

partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, en cas de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le l'adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances) :

L'adhérent peut résilier son adhésion dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant les justificatifs appropriés, par notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Dès que l'Assureur a connaissance de l'un de ces événements, il peut aussi mettre fin à l'adhésion dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après réception par l'adhérent ou l'assureur de la notification de résiliation.

- En cas de vente ou de donation
- En cas de de transfert de propriété du lot assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'adhérent était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut résilier l'adhésion à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

L'assureur dispose d'un délai de trois mois pour le résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert de l'adhésion à son nom.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

L'adhérent reste en tant que vendeur tenu au paiement de la cotisation jusqu'à ce qu'il ait informé l'assureur du transfert de propriété du lot assuré. A partir du moment où l'adhérent a notifié à l'assureur, selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, le transfert de propriété du lot assuré, l'adhérent n'est plus tenu au paiement de la cotisation pour la période à échoir.

- En cas de décès de l'adhérent, **le contrat est transféré de plein droit à l'héritier**. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier l'adhésion .

L'assureur peut résilier l'adhésion dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de l'adhésion à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation de l'adhésion à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

2) Par l'adhérent

- À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription si l'adhésion est à tacite reconduction annuelle et couvre l'adhérent en qualité de personne physique en dehors de ses activités professionnelles.
- Vous pouvez résilier l'adhésion à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première adhésion. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification de la part de l'adhérent.

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'adhérent dénonce la reconduction tacite de l'adhésion en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation de l'adhésion ;
- ✓ lorsque l'adhérent demande la résiliation de l'adhésion en se fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont l'assureur constate qu'il n'est pas applicable ;
- ✓ lorsque l'adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.
- Chaque année si vous ne souhaitez pas la reconduire (article L113-15-1 du Code des assurances) :

Votre adhésion est renouvelée chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si l'adhérent souhaite ne pas la reconduire, sous réserve que son adhésion couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, il dispose d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour la résilier, en le notifiant à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis est adressé à l'adhérent moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de son droit de résiliation ou lorsqu'il est

adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de l'adhésion.

En l'absence de réception de l'avis d'échéance, l'adhérent peut résilier son adhésion , sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de la notification de l'adhérent.

L'adhérent est tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire sa cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet trente jours après que l'adhérent a notifié à l'assureur la résiliation, selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
- En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale

L'adhérent est informé par son appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de son adhésion , applicable à sa prochaine échéance principale.

Si l'adhérent n'accepte pas cette augmentation, il peut résilier l'adhésion , dans le délai d'un mois suivant le jour où il en a été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification par l'adhérent selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

L'adhérent devra cependant régler à l'assureur une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par l'assureur d'un de des contrats, de l'adhérent après sinistre (article R113-10 du Code des assurances)

Il peut alors, dans le délai d'un mois suivant la notification par l'assureur de cette résiliation, mettre fin à la présente adhésion. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification par l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances .

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

L'adhérent peut résilier l'adhésion dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

- En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance, l'adhérent peut , dans le

délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, mettre fin à l'adhésion. Cette résiliation prend effet à la date de sa notification par l'adhérent selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances (article L 324-1 du Code des assurances).

- 3) Par l'assureur

- en cas de non-paiement de la cotisation par l'adhérent (article L113-3 du Code des assurances,
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée,
- après un sinistre, la résiliation prenant effet un mois après sa notification. L'adhérent a alors le droit de résilier ses autres contrats souscrits auprès de l'assureur dans le délai d'un mois suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances),
- Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances :

L'assureur a le droit de résilier l'adhésion, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'adhérent la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

- 4) De plein droit

- En cas de perte totale du lot assuré due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (article L121-9 du Code des assurances)
- En cas de réquisition du lot assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (article L160-1 du Code des assurances).

Toutefois, l'adhérent a le droit de demander la suspension de son adhésion plutôt que sa résiliation. L'adhésion suspendue reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du lot assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; L'adhérent doit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, aviser l'assureur de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification

dans ce délai, l'adhésion ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'adhérent la notification de la restitution.

5) par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de trente jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation de l'adhésion (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

Titre X – Prise d'effet des garanties

La garantie prend effet à la date de mise en location du bien ou à la date d'effet du bail si elle intervient postérieurement à la mise en location.

En cas de transfert de propriété par suite de décès du propriétaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble garanti, les garanties continuent de plein droit au profit de l'acquéreur ou de l'héritier.

Titre XI : Dispositions communes

Le contrôle des entreprises d'assurances :

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment :

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Déchéance

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- Commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- Médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- Le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- Le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- Le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- Le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- Le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- Le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- Le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier : Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement au courtier délégataire.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Relations clients et médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord au service Réclamations d'INSURED.

Vous pouvez présenter votre réclamation :

** soit par courrier adressé à :*

INSURED Services Réclamations au 12 rue St Antoine du T 31000 TOULOUSE

** soit par email : reclamation@insured.fr*

.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- *d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,*
- *ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients*
- Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051
- 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Sauf si votre contrat couvre un grand risque au sens de l'article L111-6 du Code des assurances, vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans **le délai d'un an** à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice

Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard du bénéficiaire dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Identifiant unique (IDU) ADEME

L'IDU d'Allianz est le suivant : FR232391_01NRUL

Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où l'adhérent personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'adhérent, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz dont l'adresse est indiquée sur votre bulletin d'adhésion.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la

date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

À cet égard, l'adhérent est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

-aux polices d'assurance voyage ou bagage,

- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,

- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat
Lorsque la souscription de votre contrat assurance des loyers impayés est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Votre bulletin d'adhésion ou la notice d'information vous parviendront après la conclusion du contrat.

_Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat. Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction

- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;

- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'adhérent. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion . L'adhérent, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

L'adhérent , qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut

utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur votre bulletin d'adhésion .

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois,

- aux contrats d'assurance de Responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur,

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

